



MAIRIE
D'URT
64240

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de la Commune de URT**

Séance du 16 novembre 2015

L'an deux mille quinze le seize du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Robert LATAILLADE, Maire de URT.

Etaient présents : Mr LATAILLADE, Mme MARTIAL, Mr GERVAIS, Mme DIHARCE-LAULHÉ, Mr RELIER, Mr DEKIMPE, Mme DULUCQ, Mr ETCHEGARAY, Mme GALLAGA, Mr LABEYRIE, Mme MICHEL, Mme MONNIER, Mr NOTARY, Mme NISSEN, Mme POURCHASSE et Mr RECALDE.

Etaient excusés : Mr LAVIELLE, Mr MERLIN et Mme TREPS qui ont donné respectivement procuration à Mr LATAILLADE, Mr LABEYRIE et Mme MARTIAL,

Secrétaire de séance : Mme MARTIAL

Nombre de conseillers - en exercice : 19
- présents : 16

Vote **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 17 décembre 2004, Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Il expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE**
- de prescrire la révision du P.L.U. ;
 - de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :
 - o prise en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes ;
 - o assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et intégrer les engagements pris dans le cadre du PLH Nive-Adour 2014-2019 ;
 - o procéder à une densification de l'habitat au cœur du village de manière à limiter autant que possible l'étalement urbain hors agglomération.
 - de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit:
 - durant toute la durée de la révision, une information sera conduite au travers du bulletin municipal, annonçant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;

- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, accompagné d'un registre ;

- de solliciter de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031).

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes NIVE ADOUR compétente en matière d'organisation des transports urbains, de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale,
- au Président du Syndicat Mixte d'Etudes du Schéma de Cohérence Territoriale de Bayonne et Sud des Landes

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme
URT, le 18 novembre 2015
Le Maire,



Robert LATAILLADE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de URT
Numéro de l'acte	65-16-11-2015
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Prescription de la révision de PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216405464-20151116-65-16-11-2015-DE
Date de transmission de l'acte	26/11/2015
Date de réception de l'accuse de réception	26/11/2015